



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **18 MARS 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet d'élaboration du plan de prévention des risques de la Faute-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) de la Faute-sur-Mer, déposée par le préfet de la Vendée le 26 février 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPR de la Faute-sur-Mer relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que l'élaboration du PPR de la Faute-sur-Mer vise à caractériser la constructibilité et les prescriptions, en tenant compte des éléments de connaissance des aléas de submersion marine et d'inondation terrestre et du retour d'expérience tiré de la période d'application du précédent PPR et de son annulation par le tribunal administratif de Nantes en janvier 2015 ;

Considérant la localisation du plan, dans un secteur présentant une richesse environnementale notable caractérisée par la présence de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, notamment : loi Littoral, réserve naturelle nationale, site Natura 2000, forêt de protection, zone humide d'importance nationale, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;

Considérant toutefois que la caractérisation de la constructibilité et les prescriptions attendues du PPR, établies au regard des enjeux de sécurité, ne vaudront pas automatiquement autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme sur les secteurs concernés ;

Considérant également que la loi Littoral de 1986 reste applicable sur la commune, indépendamment de la teneur du futur projet de PPR et des dispositions du POS de 1984 remis en vigueur suite à l'annulation du POS de 2000 et du POS partiel de 1987 ;

Considérant enfin que le projet d'élaboration du PPR de la Faute-sur-Mer n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPR de la Faute-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPR de la Faute-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).